

**CONDITIONS DE TRAVAIL**  
**RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

LS 16/10

**Pour transiger valablement, le licenciement doit être notifié par lettre recommandée avec AR**  
*Cass. soc., 10 octobre 2018, n° 17-10.066 FS-PB*

La Chambre sociale précise que la transaction conclue en l'absence de notification préalable du licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est nulle.

Si, légalement, tout licenciement doit être notifié au salarié par « lettre recommandée avec avis de réception » (C. trav., art. L. 1232-6), la jurisprudence admet également que cette notification intervienne par lettre remise en main propre contre décharge.

Attention toutefois, car si l'employeur entend recourir ultérieurement à une transaction destinée à régler les conséquences de la rupture, il devra nécessairement avoir notifié le licenciement en suivant la formalité du recommandé avec accusé de réception. A défaut, la transaction est considérée comme nulle.

**Barème d'indemnités prud'homales : première décision des juges du fond en faveur de la conformité à la convention n° 158 de l'OIT.**

*Jugement TPH Mans 26 septembre*

LS 16/10

Le Conseil de prud'hommes du Mans a rendu un Jugement dans lequel il s'est prononcé sur la conventionalité du barème d'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse, issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017. Il conclut à sa conformité à l'article 10 de la convention n° 158 de l'OIT, qui prévoit, en cas de licenciement injustifié, le droit à une « indemnité adéquate » ou à « toute autre forme de réparation considérée comme appropriée ». « Si l'évaluation des dommages-intérêts est encadrée entre un minimum et un maximum », explique le jugement, « il appartient toujours au juge, dans les bornes du barème ainsi fixé, de prendre en compte tous les éléments déterminant le préjudice subi par le salarié licencié, lorsqu'il se prononce sur le montant de l'indemnité à la charge de l'employeur ».

Ce jugement s'appuie également sur le fait que l'application du barème est exclue lorsque le licenciement est entaché de nullité (par exemple, harcèlement), ou encore sur la possibilité que le salarié conserve de demander une réparation distincte, sur le fondement de la responsabilité civile, pour les autres préjudices « en lien avec le licenciement ».

**ECONOMIE**

LS 18/10

**Le Medef avance des pistes pour maîtriser les dépenses liées aux arrêts de travail**

*Communiqué MEDEF 17 oct un diagnostic sur la situation » des arrêts de travail en France*

Le Medef fait une dizaine de propositions pour en maîtriser les coûts. Face à leur augmentation de 19 % entre 2010 et 2017, l'organisation patronale a rappelé que « les recettes des cotisations employeurs et salariés ont progressé de 31 % » sur cette même période. Parmi les propositions avancées il y a notamment la clarification du cadre juridique des arrêts de travail et le renforcement du contrôle par la Cnam, ainsi que celui « systématique » du médecin prescripteur et de l'assuré « à partir du 4e arrêt prescrit » et « rendre plus efficace le dispositif de la contre-visite médicale à l'initiative de l'employeur ».

LS 18/10

**Progression de 1,8% des salaires des non-cadres en 2018**

Selon le baromètre du groupe Randstad publié le 17 octobre, reposant sur l'analyse de plus de 1,4 million de fiches de paie au premier semestre, les salaires des non-cadres ont augmenté en moyenne de 1,8 % cette année, portés par la croissance et la pénurie de certaines compétences, dans le BTP notamment. C'est la plus forte progression depuis 2013. La rémunération moyenne atteignait ainsi 1 607 € brut, contre 1 579 € il y a un an, soit 7,2 % au-dessus du Smic. C'est aussi la première fois depuis 2014 que cette hausse est supérieure à celle du Smic (+ 1,2 %). Le salaire qui enregistre la plus forte hausse est celui des professions intermédiaires (+ 3,6 % à 1 845 €), puis celui des ouvriers non qualifiés (1,9 % à 1 575 €), des ouvriers qualifiés (1,8 % à 1 628 €) et des employés (1,4 % à 1 588 €).

Les salaires des cadres ont augmenté de 2,7 % au premier semestre 2018, la plus forte hausse depuis six ans, selon un autre baromètre Randstad publié début septembre.

## LOI AVENIR PROFESSIONNEL (FORMATION, APPRENTISSAGE...)

LS 15/10	<p><b>Précision sur le calendrier de mise en œuvre de la réforme du financement de l'apprentissage</b></p> <p>Au 1er janvier 2020, le financement de l'apprentissage s'effectuera en fonction des « coûts contrats » fixés par les branches et sera pris en charge par les Opcos.</p> <p>Pour rappel, la réforme de l'apprentissage s'accompagne d'une refonte de son financement. Organisée par la loi Avenir professionnel, elle ne modifie pas le niveau des fonds qui seront prélevés, mais elle remplace les acteurs chargés d'assurer la prise en charge des contrats ainsi que le calendrier de la collecte de la taxe d'apprentissage.</p>
LS 16/10	<p><b>Loi Avenir professionnel : le « mécanisme » visant à lutter contre les inégalités salariales bientôt détaillé</b></p> <p>Muriel Pénicaud a annoncé, le 14 octobre, que le gouvernement présenterait en novembre, un « mécanisme détaillé » visant à lutter contre le phénomène des inégalités salariales entre hommes et femmes.</p> <p>Aujourd'hui, à travail égal, celles-ci sont rémunérées environ 9 % de moins. L'écart atteint 25 % pour l'ensemble d'une carrière, et même 37 % au moment du calcul de la pension de retraite. Acté dans la loi Avenir professionnel, ce dispositif pourrait prévoir des sanctions. Selon une source syndicale, le gouvernement envisagerait d'obliger les entreprises à mesurer les écarts de salaire, mais aussi à rendre des comptes en matière d'augmentations et de promotions.</p>
LS 16/10	<p><b>Apprentissage : une hausse de 2,1 % des nouveaux contrats en 2017...</b></p> <p>Selon des données publiées le 12 octobre par la Dares, l'ouverture de l'apprentissage jusqu'à 30 ans aurait largement contribué à la hausse des nouveaux contrats en 2017 avec une augmentation de 2,1 % par rapport à l'année précédente, tous secteurs confondus.</p> <p>L'augmentation du nombre des nouveaux contrats, autant dans l'enseignement supérieur (+ 9,1 %) que dans le secondaire (+ 1,5 %), pousse le gouvernement à anticiper la mise en œuvre de la réforme portée par la loi Avenir professionnel, et notamment le nouveau système de financement des 965 CFA. Ceux-ci seront financés pour chaque jeune sous contrat, et selon un coût unique pour chaque diplôme sur tout le territoire.</p>

## PROTECTION SOCIALE

LS 15/10	<p><b>Le PLFSS 2019 met en œuvre le « 100 % santé » en optique, audiologie et dentaire</b></p> <p><i>Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 adopté en Conseil des ministres le 10 octobre 2018</i></p> <p>Pour améliorer la qualité de la prise en charge de certains frais de santé et le niveau de couverture en complémentaire maladie des plus modestes, le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2019, présenté le 10 octobre 2018 en Conseil des ministres, entend modifier le panier de soins que doivent respecter les contrats responsables et fusionner la CMU-C et l'ACS.</p>
----------	--

## RELATIONS SOCIALES (ELECTIONS PROFESSIONNELLES, ACCORDS COLLECTIFS...)

LS 15/10	<p><b>Le protocole préélectoral et ses avenants sont soumis aux mêmes conditions de validité</b></p> <p><b>Cass. soc., 3 octobre 2018, n° 17-21.836 F-PB</b></p> <p>La Cour de cassation rappelle que les modifications apportées à un protocole préélectoral doivent être négociées entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées et ne peuvent résulter que d'un avenant soumis aux mêmes conditions de validité que le protocole lui-même. La Cour de cassation signale également que la règle n'admet aucune exception...</p>
LS 19/10	<p><b>Le vote par substitution n'est pas autorisé lors d'un scrutin électronique</b></p> <p><b>Cass. soc., 3 octobre 2018, n° 17-29.022 F-PB</b></p> <p>Le recours au vote électronique ne permet pas de déroger aux principes généraux du droit électoral, parmi lesquels figure « l'exercice personnel du droit de vote ». Dès lors, le fait pour un électeur d'avoir confié ses clés de vote à un autre salarié afin qu'il vote en son lieu et place justifie l'annulation des élections. Telle est la précision apportée par la Cour de cassation dans un arrêt du 3 octobre 2018</p>
LS 17/10	<p><b>Airbus réforme en profondeur ses règles en matière de dialogue social</b></p> <p>Des accords unanimes signés le 12 octobre au sein d'Airbus France procèdent à la « refondation » du dialogue social au sein du groupe. Ce dernier, qui aura de nouveau un comité de groupe, accorde à la représentation du personnel des moyens largement supérieurs à ceux prévus par la législation. Il institue des représentants de la vie sociale, plus de 300 au niveau du groupe.</p>
LS 18/10	<p><b>Airbus harmonise les modalités de recours et d'exercice du télétravail</b></p> <p>Airbus a conclu le 17 octobre, avec l'ensemble des organisations syndicales de salariés, un accord visant à unifier la pratique du télétravail dans le groupe. Celui-ci prévoit la possibilité de télétravailler régulièrement deux jours par semaine.</p>